

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES :
*sous-direction de la fonction financière et
comptable ; bureau de l'animation du réseau finan-
cier.*

**INSTRUCTION N° 10081DEF/SGA/DAF/SDFFC2
relative aux mises à disposition de matériels entre
organismes relevant du ministère de la défense.**

Du 20 juin 2006.

NOR D E F D 0 6 5 1 3 1 0 J

Références :

- Loi organique 2001-692 du 1er. août 2001 (BOC, p. 4534 ; BOEM 410*) modifiée.
- Code général de la propriété des personnes publiques, L2222-6 et suivant. (n.i. BO)
- Décret 90-144 du 14 février 1990 (BOC, p. 642 ; BOEM 112, 420* et 712).
- Décret 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO n° 174 du 28, texte n° 3).
- Arrêté du 1er. octobre 1991 (BOC p. 3289 ; BOEM 112 et 420*) modifié.
- Arrêté du 1er. octobre 1991 (BOC p. 3291 ; BOEM 112 et 420*) modifié.

Texte abrogé :

- Instruction 10080/DEF/DSF/CC/1 du 13 janvier 1986 (BOC p. 44 ; BOEM 420*) relative aux mises à dispositions de matériels entre les directions et services relevant du ministère de la défense.

Mot(s) clef(s) : COMPTABILITE — MATERIEL —
MISES A DISPOSITION — MINISTERE DE
LA DEFENSE

Classement dans l'édition méthodique : BOEM n° 420

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP 23,
2006, texte 3.

La présente instruction a pour objet de définir les modalités de changement d'affectation à titre temporaire ou définitif des matériels au sein du ministère de la défense.

1. PRÉCISIONS RELATIVES AUX MISES À DISPOSITIONS DE BIENS DU DOMAINE PRIVÉ MOBILIER ENTRE SERVICE DE L'ÉTAT PRÉVUES PAR LE CODE GÉNÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES.

Les dispositions prévues aux articles L2222-6 et suivants ne s'appliquent pas aux mises à dispositions de

matériels entre organismes relevant d'un même ministère.

En conséquence, les changements d'affectation de matériels au sein du ministère de la défense doivent ainsi être réalisés sans l'intervention du service des domaines.

2. PRÉCISIONS TERMINOLOGIQUES.

Selon la terminologie en usage au sein du ministère de la défense :

- La mise à disposition temporaire de matériels entre organismes relevant du ministère de la défense est appelée « prêt » ;
- La mise à disposition définitive de matériels entre organismes de la défense est appelée « cessions ».

3. CHAMP D'APPLICATION.

La mise à disposition à titre temporaire ou définitif entre organismes relevant du ministère de la défense est autorisée, notamment, dans les cas suivants :

- pour l'exécution de fabrications, réparations, mises au point, réalisation d'essais ou d'épreuves, pré-réception de matériels remis en service dans les armées ou leur étant destinés ;
- dans le cadre des approvisionnements communs : cessions de matériels spécialement acquis pour le compte d'un autre service ou d'une direction ;
- dans le cadre de réformes ou retraits des approvisionnements : cessions de matériels devenus sans emploi ou en excédent des besoins du gestionnaire d'origine et dont l'utilité est avérée pour le cessionnaire.

4. SUIVI DES MATÉRIELS.

Les actes relatifs à la comptabilité des matériels mis à disposition, notamment les procès-verbaux de détérioration, perte, déclassement ou élimination sont pris par la direction ou le service qui les a en compte :

- les matériels mis à disposition temporairement demeurent suivis en comptabilité par les soins du service gestionnaire d'origine ;
- les matériels mis à disposition à titre définitif sont sortis des comptes du service gestionnaire et pris en charge par le service bénéficiaire.

5.

5- Modalités particulières aux cessions onéreuses entre services de la défense.

Les cessions onéreuses entre services relevant du ministère de la défense ayant donné lieu à paiement sur crédits budgétaires peuvent être réglées par rétablisse-

ment ou mouvements de crédits selon les modalités suivantes.

5.1. Si les services concernés (cédant et cessionnaire) relèvent de programmes budgétaires différents, un rétablissement de crédits est effectué à la demande des services gestionnaires qui doivent présenter un dossier comportant une note de présentation identifiant la dépense d'origine, une fiche de situation des programmes concernés par le rétablissement de crédits en distinguant le titre 2. Ce dossier est adressé à l'autorité du contrôle financier dont ils relèvent pour visa.

5.2. Si les services concernés relèvent du même programme, un mouvement de crédits entre services cessionnaire et cédant peut être effectué selon les règles établies par la charte de gestion du programme ou du budget opérationnel de programme.

6. L'instruction n° 10080/DEF/DSF/CC/1 relative aux mises à disposition de matériels entre directions et services relevant du ministère de la défense du 13 janvier 1986 est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'administrateur civil,
directeur des affaires financières,*

Jean-Baptiste GILLET

ÉTAT-MAJOR DES ARMÉES : *division organisation et ressources humaines.*

INSTRUCTION modifiant l'instruction n° 10735/DEF/CAB/C/1 du 26 mars 1999 (BOC, p. 2263 ; BOEM 105*, 110*, 111*, 112, 114, 650 et 780*) relative à l'organisation du collège interarmées de la défense.

Du 20 juin 2006.

NOR D E F E 0 6 5 1 3 1 1 J

Précédent modificatif :

Instruction du 9 mars 2006 (BOC n° 16, texte n° 3).

Mot(s) clef(s) : COLLEGE INTERARMEES — DEFENSE — ORGANISATION

Classement dans l'édition méthodique : BOEM n° 105, 110, 111, 112, 114, 650 et 780

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP 23, 2006, texte 4.

L'instruction 10735/DEF/CAB/C/1 du 26 mars 1999 est modifiée comme suit :

1. Point 3.1, point c).

1.1 Remplacer les mots « des bureaux et un service spécialisés » par les mots « des bureaux, un service et un centre spécialisés ».

1.2 Après les mots « centres documentaires de l'Ecole militaire. » ajouter les alinéas suivants :

« un centre de simulation pour la formation, l'entraînement et l'expérimentation (CSFEE), chargé de soutenir :

— la formation des stagiaires du CID, du personnel de l'EMIA-FE et du CPCO à assumer des responsabilités au sein des états-majors interarmées ;

— l'entraînement du PC de Force et l'ADCON-FRANCE, de la phase de préparation d'une opération à celle d'analyse après action ;

— l'expérimentation des concepts, des doctrines, des organisations et des outils au profit du CICDE ».

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le général d'armée, chef d'état-major des armées

Henri BENTEGEAT